

QUE madame Rosemonde Landry soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 9 novembre 2023, au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Rosemonde Landry comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79802

Gouvernement du Québec

Décret 816-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Adélaïde De Melo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Adélaïde De Melo, directrice générale adjointe programme santé physique générale et spécialisée, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 11 mai 2023 au traitement annuel de 235 682 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Adélaïde De Melo comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79803

Gouvernement du Québec

Décret 817-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 mai 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra le 18 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre du Tourisme, madame Audrey Murray, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Madame Marie-Christine Fillion, directrice de Cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Frédéric Desjardins, secrétaire général par intérim, ministère du Tourisme;

— Madame Cynthia Letarte, conseillère affaires internationales et canadiennes, ministère du Tourisme;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79804

Gouvernement du Québec

Décret 818-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une aide financière maximale de 21 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, constituée en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), a pour objet notamment de regrouper en personne morale les

personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie, de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et d'exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 21 000 000 \$ sur cinq ans pour renouveler l'appui du gouvernement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une aide financière maximale de 21 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une aide financière maximale de 21 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 500 000 \$ au cours